



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui**

- **d'un projet de loi harmonisant la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État et**
- **d'un projet de loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)**

(Du 27 avril 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

En vertu de la loi, le Conseil d'État est appelé à nommer les membres de différents conseils d'administration (ou organes équivalents). Or, les règles régissant ces nominations diffèrent pour des raisons historiques. Par ailleurs, elles manquent de flexibilité et s'avèrent problématiques sur un point en particulier : la limite d'âge généralement fixée à septante ans et la possibilité ou non pour la personne concernée d'achever son mandat. Dans les faits, une formulation stricte de limite d'exercice à septante ans complique la nomination à certains postes, avec le risque avéré de se priver de personnes fraîchement retraitées, jouissant d'une expérience et d'une disponibilité précieuses pour ce type de fonctions. À l'occasion du début de législature, le Conseil d'État propose donc d'uniformiser les dispositions légales en la matière, en maintenant la limite à septante ans mais en admettant que cette limite vaut pour l'âge atteint au moment de la nomination. Le Conseil d'État a également profité, d'entente avec le Conseil d'administration de la Banque cantonale, de procéder à de modestes modifications de la LBCN en particulier la suppression de la fonction de censeurs, particularité du canton de Neuchâtel qui a perdu de son importance avec le renforcement du rôle des organes de révision et de surveillance.

1. GÉNÉRALITÉS

En ce début de nouvelle législature et conformément au calendrier en vigueur, le Conseil d'État a procédé en décembre 2021 à la nomination de ses représentant-e-s au sein de différents conseils d'administration ou organes équivalents pour la période 2022-2025. À cette occasion, il a été constaté que les différentes lois encadrant ces nominations, notamment celles instituant les établissements autonomes de droit public, présentaient une teneur différente à propos de la limite d'âge pour les administratrices et administrateurs. Certaines lois ne comportent aucune précision à ce propos. D'autres fixent un âge limite à septante ans de manière ferme, induisant que le jour de la limite d'âge atteint, le membre

concerné devrait être réputé démissionnaire. Enfin, d'autres lois stipulent, à l'instar de l'article 17, al. 3 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), que l'âge limite des membres du Conseil de l'Université est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Concrètement, outre le manque de cohérence, cet état de fait complique la nomination de certaines fonctions stratégiques et essentielles au bon fonctionnement du secteur parapublic. En effet, il est fréquent que la présidence d'un conseil d'administration revienne à un membre particulièrement expérimenté, que ce soit à l'issue d'une carrière professionnelle ou de plusieurs années d'activités au sein dudit conseil d'administration. La limite à septante ans sans possibilité d'achever le mandat au-delà de cet âge revient concrètement à ne pas permettre la nomination pour plus d'une législature d'une personne âgée de plus de 65 ans. Cette limite « couperet » est par ailleurs aussi critiquable et pourrait être jugée discriminatoire.

Il est dès lors proposé d'uniformiser les dispositions en vigueur, en conservant une limite d'âge utile au renouvellement des fonctions mais repoussée à 70 ans révolus au moment de la nomination. Par analogie, cela peut concerner d'autres fonctions dans les lois ici soumises à modification, en particulier les membres de la commission de contrôle pour la CCAP. Le projet ne concerne par contre ni les commissions instituées par le Conseil d'État, ni les autres organes n'étant pas apparentés à des conseils d'administration mais ayant un pouvoir décisionnel, tels que par exemple la commission foncière agricole instituée par la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR).

La présente démarche s'inscrit en cohérence avec le projet PartenariatsNE portant sur la gouvernance des partenariats et visant à fixer progressivement des règles communes et toujours plus claires sur la manière dont l'État gère ses partenariats. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'il s'engage à promouvoir concrètement la diversité des genres dans la composition des différents conseils et commissions de sa compétence et qu'il tient compte d'autres critères de représentativité (régions, compétences professionnelles et spécialités, etc.) selon les exigences de chaque domaine.

Enfin, d'entente avec le Conseil d'administration de la Banque cantonale, le Conseil d'État saisit l'occasion de ce rapport pour vous soumettre des modifications de modeste importance de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise.

Il s'agit en premier lieu de remplacer la dénomination de l'autorité fédérale de surveillance (anciennement commission fédérale des banques, aujourd'hui FINMA, autorité fédérale de surveillance des marchés financiers). En second lieu, la fonction des censeurs, particularité de la Banque cantonale neuchâteloise que l'on ne retrouve pas dans d'autres cantons, dont la suppression avait été recommandée par une expertise externe et qui est évoquée depuis plusieurs années, est aussi supprimée, sans conséquence sur l'organisation de la banque. Cette fonction initialement destinée à assurer au Conseil d'État que l'activité de la banque est conforme à son cadre normatif a en effet vu sa mission de surveillance assumée de plus en plus par d'autres organes. Les organes de révision interne et externe ont notamment vu leurs pouvoirs s'accroître au cours des vingt dernières années. Mais surtout, la surveillance de la FINMA a vu ses tâches, ses moyens et sa réglementation considérablement augmenter, et avec eux son pouvoir de surveillance et l'étendue de celui-ci, comme le constatent tous les acteurs des marchés financiers en Suisse. L'une des dernières manifestations en date est sa participation décisionnelle désormais impérative dans le processus de nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration. Face à cette évolution, l'institution des censeurs ne se justifie plus.

Le mandat des actuels censeurs se termine à la fin de l'année 2022 et ne sera ainsi pas renouvelé après la modification proposée.

2. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois du 19 février 2019 (LRHNE)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 23 ¹ L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à septante ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint l'âge de septante ans en cours de mandat, il peut aller au terme de son mandat avec l'accord du Conseil d'État.</p>	<p><i>Art. 23 (nouvelle teneur)</i></p> <p><u>L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p>

Loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise du 28 septembre 1998 (LBCN)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 5 ¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de la commission fédérale des banques (ci-après : la commission).</p> <p>²Le Conseil d'État assiste la commission dans l'exécution de ses décisions.</p>	<p><i>Art. 5, al. 1 et 2, (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de <u>l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers</u> (ci-après : la <u>FINMA</u>).</p> <p>²Le Conseil d'État assiste la <u>FINMA</u> dans l'exécution de ses décisions.</p>
<p>Art. 15 Les organes de la banque sont :</p> <p>a) le conseil d'administration ;</p> <p>b) le comité de banque ;</p> <p>c) la direction ;</p> <p>d) <i>abrogée</i> ;</p> <p>e) les censeurs</p>	<p><i>Art. 15 (nouvelle teneur)</i></p> <p>e) <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 16 ¹Le conseil d'administration se compose d'un président et de six administrateurs nommés par le Conseil d'État au début de chaque période administrative.</p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.</p> <p>³Les membres du Conseil d'administration doivent disposer des compétences requises pour exercer leur mandat.</p>	<p><i>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. <u>L'âge limite des membres est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p>
<p>Art. 17 ¹Le conseil d'administration est l'organe supérieur de la banque. Il en assure la surveillance et le contrôle.</p> <p>²Il définit la politique de la banque, ainsi que son champ d'activité, et dispose de</p>	<p><i>Art 17, al. 4 et 8 (nouvelle teneur)</i></p>

tous les pouvoirs que le droit fédéral ou le droit cantonal ne réservent pas à un autre organe ou à une autre autorité, ou qu'il n'a pas lui-même délégués à un autre organe.

³Il nomme :

- son vice-président ;
- les membres du comité de banque ;
- le directeur général et les membres de la direction ;
- le chef de l'inspectorat ;
- les fondés de pouvoir.

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la commission.

⁵Il détermine l'organisation de la banque et décide l'ouverture et la fermeture des succursales et des agences.

⁶Il règle les devoirs et les attributions du comité de banque, de la direction, de l'inspectorat, des succursales et des agences. Il fixe les conditions de travail et de salaire des employés.

⁷Il édicte les règlements nécessaires.

⁸Il soumet au Conseil d'Etat le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la commission.

⁹Il peut confier des tâches particulières à certains de ses membres.

Art. 24 Le Conseil d'État nomme, au début de chaque période administrative, trois censeurs qui sont rééligibles. L'âge limite est fixé à 70 ans.

Art. 25 ¹Les censeurs ont pour tâche de veiller à l'observation des dispositions cantonales régissant l'activité de la banque. Ils s'assurent de la bonne gestion de la banque. Ils font rapport au Conseil d'Etat.

²Ils ont accès aux procès-verbaux du conseil d'administration, aux rapports de l'inspectorat et de l'organe de révision externe, ainsi qu'à tous les documents de la banque qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la FINMA.

⁸Il soumet au Conseil d'État le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la FINMA.

*Art. 24 ()
Abrogé*

*Art. 25, ()
Abrogé*

<p>³En cas de besoin, les censeurs peuvent également entendre les auteurs de ces documents.</p> <p>Art. 26 ¹Le Conseil d'État fixe la rétribution des censeurs, qui est à la charge de la banque.</p> <p>²Il organise leur activité.</p> <p>Art. 32 ¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspection ainsi que les censeurs ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la commission, sans l'autorisation du conseil d'administration.</p> <p>²L'acceptation de mandats d'administrateur de sociétés doit faire l'objet d'une information au conseil d'administration.</p> <p>³Ce dernier saisit le Conseil d'État s'il estime qu'il y a un conflit d'intérêt potentiel ou avéré.</p>	<p><i>Art. 26 ()</i> <i>Abrogé</i></p> <p><i>Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspection ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la <u>FINMA</u>, sans l'autorisation du conseil d'administration.</p>
---	--

Loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire du 1er septembre 2009 (LCCAP)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 10 ¹Le Conseil d'administration est composé de quatre membres élus par l'assemblée générale des assurés et trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p> <p>³Le président est nommé par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil d'administration.</p> <p>Art. 13 ¹La commission de contrôle est composée de trois membres nommés par le Conseil d'État pour une période administrative.</p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. L'âge limite est fixé à septante ans.</p>	<p><i>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. <u>Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p> <p><i>Art 13, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. <u>Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p>

³Son organisation est fixée dans le règlement.

Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel du 24 juin 2008 (LCPFPub)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 16 ¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de dix-huit membres au maximum. La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.</p> <p>²Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'État dispose de deux sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune d'un siège au moins. Le Conseil d'État désigne les représentants de l'État, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leur représentant respectif.</p> <p>³Les représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles, proportionnellement à leurs effectifs d'assurés actifs. Les syndicats et associations professionnelles veillent à assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel, au sens de l'article 51 LPP.</p>	<p><i>Art. 16, al. 4 (nouveau)</i></p> <p><u><i>⁴L'âge limite des membres du Conseil nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</i></u></p>

Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie du 29 janvier 2008 (LCNP)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 18 L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p>	<p><i>Art. 18 (nouvelle teneur)</i></p> <p><u><i>L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</i></u></p>

Loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile du 6 septembre 2006 (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 17 ¹L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixée à 70 ans.</p> <p>²Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.</p>	<p><i>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p><u>¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p> <p><i>Art. 17, al. 2 (abrogé)</i></p>

Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments du 30 août 2016 (LAB)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 6 ¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance de l'établissement ; il reçoit chaque année, pour information, les comptes et le rapport de gestion qui est publié.</p> <p>²Il sanctionne les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>³Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e.</p>	<p><i>Art. 6, al. 4 (nouveau)</i></p> <p><u>⁴L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</u></p>

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation du 24 juin 2008 (LSCAN)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 8 ¹Le Conseil d'administration se compose de sept membres.</p> <p>²Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.</p> <p>³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État.</p> <p>⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.</p>	<p><i>Art. 8, al. 5 (nouveau)</i></p>

	<u><i>5L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</i></u>
--	--

Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle du 1^{er} avril 2009 (LCNIP)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 8 ¹Le conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de 7 membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci.</p> <p>²Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du Conseil, avec voix consultative.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe les modalités de son fonctionnement.</p>	<p>Art. 8, al. 5 (nouveau)</p> <p><u><i>5L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</i></u></p>

3. INCIDENCES FINANCIÈRES, SUR LE PERSONNEL ET SUR LES COMMUNES

Les modifications envisagées au travers du présent rapport n'ont pas d'incidence directe sur les finances de l'État ni sur le personnel de l'État.

Ce projet n'a pas d'impact sur les communes.

4. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le présent rapport n'a pas de conséquences économiques, sociales et environnementales, si ce n'est qu'il propose d'assouplir un tant soit peu une limite d'âge couperet qui pourrait être critiquée pour sa dimension discriminatoire. En ce sens, les propositions qui vous sont soumises permettent une meilleure prise en considération des compétences acquises au cours de sa vie professionnelle et une transition moins brutale pour les intéressé-e-s appelé-e-s à renoncer aux mandats d'administratrices et d'administrateurs.

5. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent rapport ne prévoit, ni ne justifie, aucune mesure en lien avec la thématique, qui ne suscite dès lors aucun commentaire

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui permettra une uniformisation opportune des pratiques en matière de limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 avril 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi

modifiant :

- la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE)
 - la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)
 - la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP)
 - la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)
 - la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
 - la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)
 - la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB)
 - la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)
 - la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,

décète :

Article premier La loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE), du 19 février 2019, est modifiée comme suit :

Art. 23, (nouvelle teneur)

L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 2 La loi sur la Banque cantonale Neuchâtelois (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

²Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. L'âge limite des membres est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 3 La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. Leur âge limite est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 4 La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 4 (nouveau)

⁴L'âge limite des membres du Conseil nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 5 La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

Art. 18 (nouvelle teneur)

L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 6 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

²Abrogé

Art. 7 La loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouveau)

⁴L'âge limite des membres du Conseil est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 8 La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 5 (nouveau)

⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 9 La loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1^{er} avril 2009, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 5 (nouveau)

⁵L'âge limite des membres nommés par le Conseil d'État est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.

Art. 10 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le/La secrétaire général-e

Loi modifiant la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise (LBCN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,
décète :

Article premier La loi sur la Banque cantonale Neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹La banque est soumise à la surveillance intégrale de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après : la FINMA).

²Le Conseil d'État assiste la FINMA dans l'exécution de ses décisions.

Art. 15, let. e (abrogée)

Art. 17, al. 4 et 8 (nouvelle teneur)

⁴Il choisit l'organe de révision externe au sens de la loi sur les banques. Lorsqu'il en change, il soumet son choix à l'approbation de la FINMA.

⁸Il soumet au Conseil d'État le règlement général d'organisation de la banque avant de le transmettre pour ratification à la FINMA.

Art. 24 (abrogé)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 (abrogé)

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les membres du conseil d'administration, du comité de banque, de la direction et de l'inspectorat ne peuvent faire partie des organes ou du personnel d'autres établissements actifs dans le domaine financier ou soumis à la surveillance de la FINMA, sans l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Le/La secrétaire général-e